

COMMUNE DE GRANDSON

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Grandson, le 23 mars 2011

COMMUNE DE GRANDSON

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales **Article premier.-** Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification **Art. 2.-** La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).

Périmètre du réseau d'égouts **Art. 3.-** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux **Art. 4.-** Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à une station d'épuration. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. ;
- les eaux de vidange de piscines (cf. Art. 36) ;
- les eaux de sources.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application **Art. 5.-** Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété – Réalisation – Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers. L'article 27 est réservé.

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique. L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 8.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 9.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Embranchement commun

Art. 10.- Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Tout propriétaire qui utilise les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit du propriétaire de celles-ci.

Dans le cas contraire, la Municipalité peut obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et / ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager participe, sous réserve de convention contraire, aux frais des embranchements communs.

Propriété - Responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement. L'article 27 est réservé.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Prescriptions de construction

Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le

propriétaire.

La Municipalité édicte des directives complémentaires (annexe II).

Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Art. 14.- Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Contrôle municipal

Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité ou d'autres contrôles.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge du bénéficiaire et dans le délai qu'elle aura fixé. En cas d'inexécution, la Municipalité peut faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des propriétaires.

Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise. En cas de désaccord, les conditions du transfert seront fixées au dire d'un expert, choisi par les parties en cause.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17.- Les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser, à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou dès que l'équipement public auquel ils sont raccordés le permet. Le cas échéant, la Municipalité peut accorder un délai de 5 ans au maximum pour la réalisation de ces travaux.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire ou de modifier son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre

intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail de pose et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux, ainsi qu'aux relevés de situation; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

En cas de non-conformité des travaux, les contrôles seront facturés au propriétaire selon le tarif adopté par la Municipalité.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Service cantonal compétent, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à une station d'épuration, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, industrie, artisanat, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants, etc.).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état et l'affectation après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du Territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Obtention de
l'autorisation
cantonale pour une
épuration
individuelle**

Art. 22.- Lorsque, selon l'art. 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

**Suppression des
installations
individuelles**

Art. 23.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations individuelles d'épuration sont mises hors service dans le délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ne donnent droit à aucune indemnité. Les éventuelles installations de prétraitement doivent être maintenues.

**Eaux claires hors du
périmètre du réseau
d'égout**

Art. 24.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à 1 mètre de profondeur au moins (1,50 mètre sous une chaussée), mesuré depuis la partie supérieure de la conduite, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières (cf. annexe II).

Conditions

Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres

techniques

de visite sont réalisés dans les mêmes matériaux, répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre intérieur des canalisations doit être proportionné à l'importance de l'immeuble, avec un minimum de 20 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum doivent être créées à la limite cadastrale du domaine privé, sauf s'il existe des chambres de raccordement au sens de l'art. 27 à proximité immédiate. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées (cf. annexe II).

Raccordement initial et réfections

Art. 27.- Le raccordement initial de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer dans le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Ces prestations initiales sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas de travaux de réfection de chaussée comprenant l'encaissement et les canalisations, la commune prend en charge les frais de remplacement des canalisations jusqu'à 50 cm en deça de la limite cadastrale du domaine privé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement, approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. L'entretien incombe au propriétaire.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département compétent.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles

doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département compétent.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département compétent prescrit les mesures éventuelles à prendre.

**Plan des travaux
exécutés (artisanat et
industrie)**

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département compétent. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

**Contrôle des rejets
(artisanat et
industrie)**

Art. 32.- Le Département compétent ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

**Cuisines collectives
et restaurants**

Art. 33.- Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département compétent. Les articles 19 et 29 sont applicables.

**Ateliers de répara-
tion de véhicules,
carrosseries, places
de lavage**

Art. 34.- Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département compétent. Les articles 19 et 29 sont applicables.

**Garages privés,
parkings**

Art. 35.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département compétent.

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Les eaux provenant des parkings extérieurs sont considérées comme eaux claires et seront infiltrées ou évacuées conformément à l'art. 4, au moyen d'un dispositif adéquat répondant aux directives de la Municipalité.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les vannes de vidange ont un diamètre de 50 mm. au maximum.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Service cantonal compétent, section assainissement industriel.

Chantiers

Art. 37.- Lors de chantiers, il sera pris toutes les mesures afin d'éviter le déversement dans les canalisations publiques de matériaux de construction ou d'eaux troubles, sablonneuses ou contenant des restes de ciment.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire un contrôle par caméra des canalisations publiques et prescrire les travaux de remise en état.

Contrôle et vidange

Art. 38.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

Déversements interdits

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée et vérifie que les détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 39.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les gaz et vapeurs ;
- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs (notamment peintures, solvants, etc.) ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc. ;
- les eaux dépassant 40 °C.

L'installation de dégrilleurs ou de broyeurs sur les canalisations est interdite.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 41 à 43) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des collecteurs (art. 44) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (art. 45) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (art. 46).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Taxe unique de
raccordement
EU + EC**

Art. 41.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès réception des éléments nécessaires à son calcul.

**Taxe unique de
raccordement
EU exclusivement ou
EC exclusivement**

Art. 42.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 41 et 43 est réduite de 1/3 pour les eaux usées et de 2/3 en ce qui concerne les eaux claires.

L'article 41, alinéa 2 est applicable.

**Réajustement de la
taxe unique de
raccordement
EU + EC**

Art. 43.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs
EU et/ou EC**

Art. 44.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art. 45.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
spéciale**

Art. 46.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une

station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Réajustement des taxes annuelles

Art. 47.- Les taxes annuelles prévues aux art. 44 à 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés - installations particulières

Art. 48.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation - Comptabilité

Art. 49.- Le produit des taxes est affecté à la couverture des dépenses d'investissement, d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau des collecteurs communaux EU et EC, ainsi que des frais qui découlent de l'épuration communale et / ou de l'épuration par une association intercommunale.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 50.- Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. Un intérêt de retard, fixé par l'arrêté d'imposition annuelle, est perçu lorsque le paiement n'est pas intervenu dans les 30 jours qui suivent l'envoi du bordereau.

En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 51.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de

l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Hypothèque légale

Art. 52.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire vaudois.

L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier selon les dispositions cantonales. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 53.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

Art. 54.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions. La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 55.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Abrogation

Art. 56.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 1^{er} mars 1966.

Entrée en vigueur

Art. 57.- Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 8 novembre 2010

Le Syndic :


F. Payot

Le Secrétaire :


F. Cuagnier



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 24 février 2011

Le Président :

Richardet

D. Richardet

La Secrétaire :

N. Cattin

N. Cattin



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

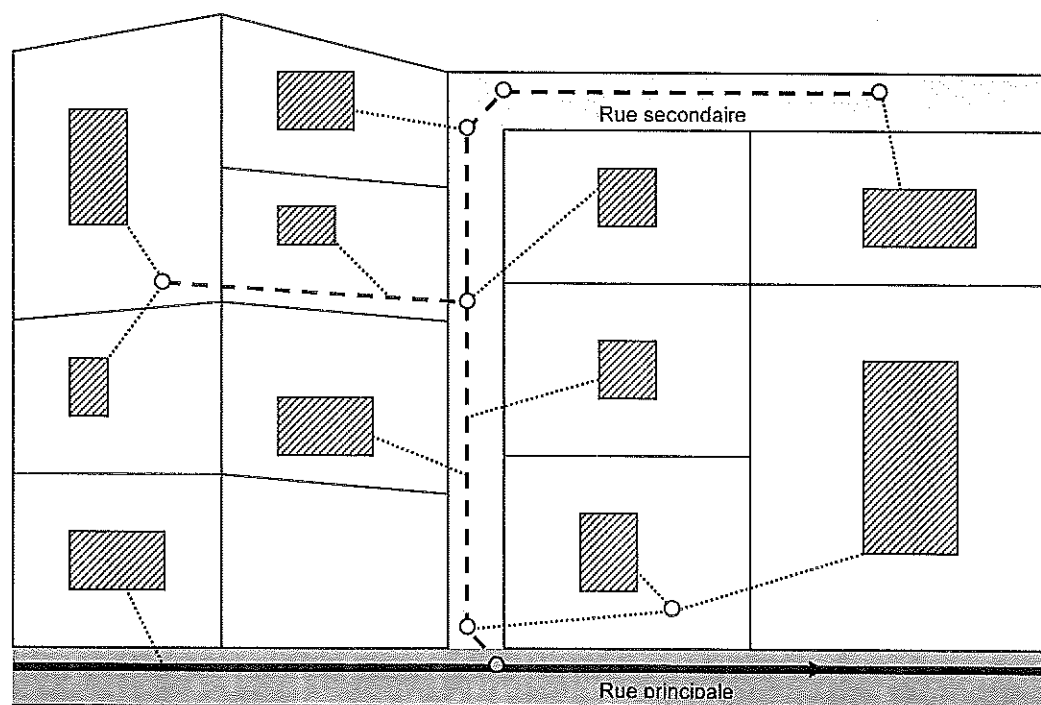
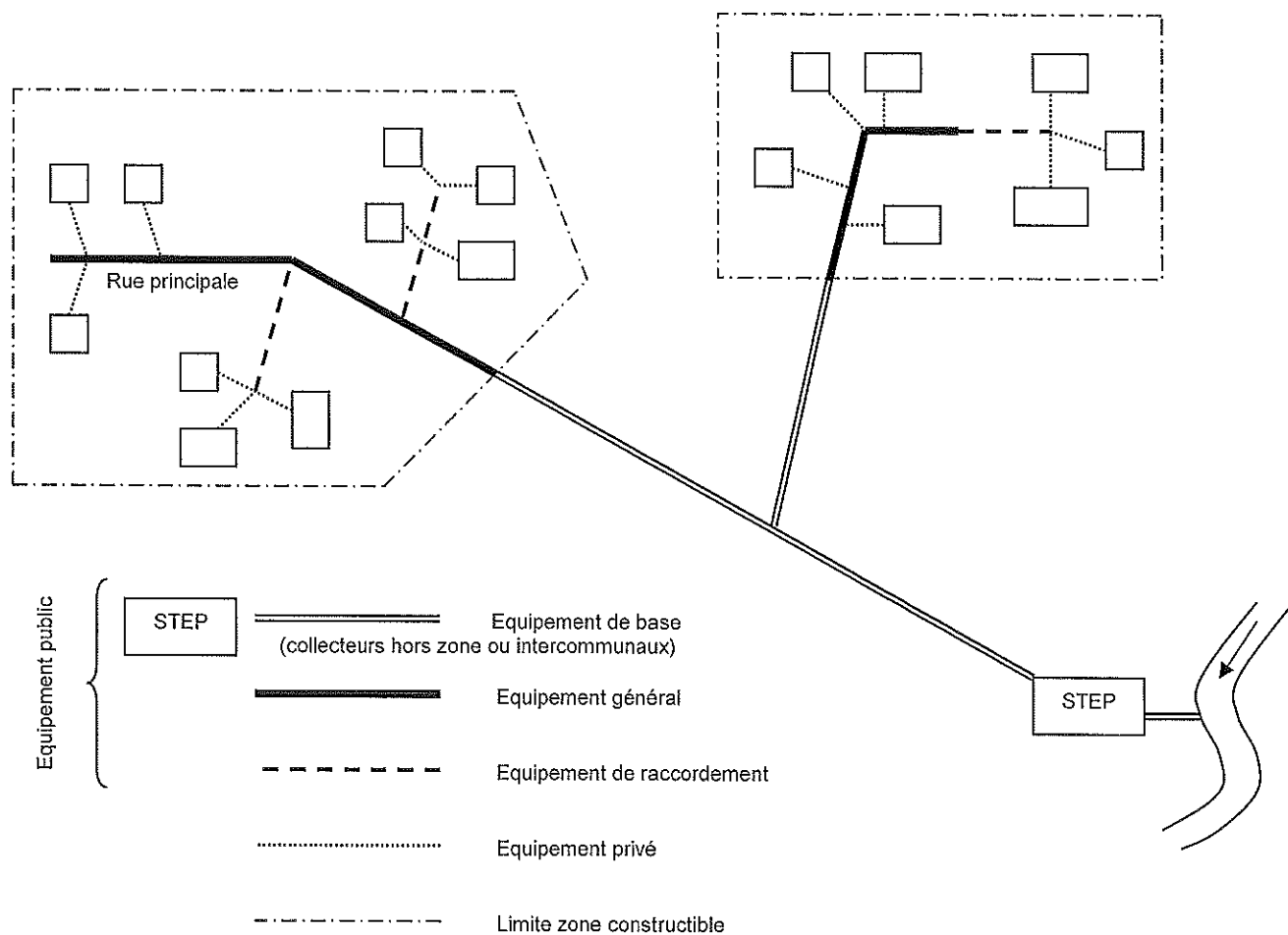
Lausanne, le 19 MAI 2011

La Cheffe du Département

J. de Beller



DEFINITION DES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE GRANDSON

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est perçu du propriétaire :

- **Une taxe unique de raccordement eaux usées et eaux claires EU + EC de 2 ‰** de la valeur d'assurance incendie du bâtiment. En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, le taux est de 1,4 ‰, perçus sur la plus-value entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux.
- **Une taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et / ou EC de Fr. 1,00** par mètre carré de surface construite, telle qu'elle est révélée par le registre foncier au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- **Une taxe annuelle d'épuration de Fr. 1,70** par mètre cube d'eau consommée. La Municipalité peut accorder une exonération aux propriétaires lorsque l'eau consommée n'implique aucun retour aux collecteurs publics. Cette dérogation n'est pas applicable pour l'eau utilisée pour l'arrosage des pelouses et jardins privés. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit demander à la Municipalité l'installation d'un poste de mesure de l'eau non soumise à la taxe.

Les montants stipulés ci-dessus sont hors taxes, la TVA est perçue en sus le cas échéant.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum jusqu'à 5 ‰ de la valeur d'assurance incendie pour la taxe unique de raccordement, jusqu'à Fr. 3.- / m² pour la taxe annuelle d'entretien des collecteurs, et jusqu'à Fr. 3.- / m³ pour la taxe annuelle d'épuration.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 8 novembre 2010

Le Syndic :



F. Payot

Le Secrétaire :



F. Cuagnier

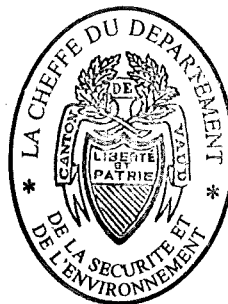


Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

19 MAI 2011

La Cheffe du département



Annexe II. DIRECTIVES MUNICIPALES

Construction

Complément à l'article 25.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières. Si pour des raisons techniques cela n'est pas possible, la canalisation devra être sécurisée (canalisation PE soudé PN6 et regards en PE) d'un regard à l'autre, de manière à ce qu'il soit possible en tout temps de contrôler l'étanchéité de la canalisation par une mise en pression de cette dernière.

En règle générale, le tracé des canalisations de raccordement sera rectiligne et le plus court possible. Les changements de direction, soit en plan, soit en élévation, se feront par l'intermédiaire de tuyaux coudés.

Conditions techniques

Complément à l'article 26.

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés dans les mêmes matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. En cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes (source, etc.), la chambre est rendue étanche de manière appropriée.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre intérieur des canalisations doit être proportionné à l'importance de l'immeuble, avec un minimum de 20 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

Les canalisations situées sous le domaine public seront enrobées complètement de béton de 10 cm d'épaisseur. Dans les mauvais terrains la Municipalité peut prescrire également l'enrobage de la canalisation sous le domaine privé. L'usage de canalisations offrant des caractéristiques mécaniques similaires ou supérieures est autorisé.

La pente doit être au minimum de 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et seulement si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés et contrôlés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet anti-refoulement sera prescrite sur les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires, aux frais du propriétaire.

La Municipalité peut également prescrire la pose d'une pompe à démarrage automatique aux frais du propriétaire et à ses risques et périls. Seules les eaux pour lesquelles un tel raccordement est nécessaire seront conduites à la pompe. La station de pompage sera raccordée de façon indépendante jusqu'au collecteur public. Les autres eaux seront raccordées par gravité sur le réseau des collecteurs publics.

Les clapets anti-refoulement ou pompes automatiques doivent être facilement accessibles et régulièrement entretenus.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum doivent être créées à la limite cadastrale du domaine privé, sauf s'il existe des chambres de raccordement au sens de l'art. 27 à proximité immédiate. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées. Les chambres de visite ne sont pas admises en anticipation à l'intérieur des alignements de construction.

Tous les raccordements non utilisés doivent être obturés. De même, lors de travaux touchant les collecteurs, le propriétaire obturera tous les raccordements existants et mettra hors service les installations de prétraitement ou de pompage afin d'éviter tout refoulement des eaux en provenance des collecteurs publics.

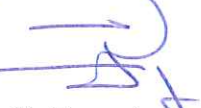
Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 8 novembre 2010

Le Syndic :


F. Payot



Le Secrétaire :


F. Cuagnier







Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 19 MAI 2011

La Cheffe du département



